

KRANZ Gustav

(1819 -)

Magdeburg (DE)

Addendum

Note on Prince Henri

In the context of this patent application it is interesting to note that *Prince Henri, Lieutenant représentant du Roi Grand-Duc*, was the largest shareholder of the “Fortschritt” factory. (The Prince held 100 shares out of a total of 300 shares).¹

It is also of interest to draw the attention to the earlier patent application of REINHARDT & CUNZÉ of 1869 in which Prince Henri was very involved and which lead to a potential conflict of interest (see LU patent A108).

Extract from file LU patent A108²

REICHARDT & CUNZÉ, through their representative Charles MUNCHEN, filed on 10 April 1869 an application for a *brevet d'importation* for:

Nouvelle méthode pour traiter le noir animal³ par l'acide carbonique et spécialement son application à la filtration des jus sucrés

“The Government took the unusual step of forwarding the application to the *Directeur de la société sucrière* in Mersch on 24 December 1869:

Je vous prie de me faire connaître si le brevet demandé peut être accordé sans préjudice pour les sociétés sucrières nouvellement établies dans le Grand-Duché.

A second letter was sent to the “Société sucrière” in Mersch on 19 January 1870, this time addressed personally to the Directeur by the name of M. DELISTANCKE, which would indicate that the first letter remained unanswered. The wording used this time was more appropriate:

Je vous prie de me faire connaître si l'objet pour lequel le brevet est demandé constitue réellement une invention ou s'il est déjà tombé dans le domaine public.

The file does not contain any information on whether the “Société sucrière” ever responded to the Government.

The Government wrote to *Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Henri* on 15 February 1870:

Des deux experts qui ont été chargés d'examiner cette affaire, l'un est d'avis que l'invention consiste dans le nouvel emploi d'une matière et que sous ce rapport elle est susceptible d'être brevetée, tandis que le second affirme que l'usage du noir animal dans la fabrication du sucre est ancien, que la nouveauté ne porte que sur la filtration et que plusieurs sucreries en Allemagne pratiquent déjà cette méthode.

La Chambre de commerce se prononce contre l'accueil de la demande, pour ne pas placer sous une dépendance fâcheuse et dans un état d'infériorité vis-à-vis des sucreries de l'Allemagne, celles qui s'établissent maintenant dans le pays et dont les procédés ne sont pas encore connus.

La décomposition par l'acide carbonique du saccharate de chaux n'est pas nouvelle, mais l'application faite, par les demandeurs du brevet, de cette décomposition pour extraire le sucre absorbé par le noir animal et la rendre en même temps plus complète la révivication de celui-ci, constitue une invention susceptible d'être brevetée.

¹ Memorial, 10 April 1869, page 170

² ANLux file H-0897 (dossier1869/0023)

³ “bone char”, historically used in sugar refining

Comme le brevet demandé sera annulé si l'invention dont il s'agit n'est pas nouvelle, ainsi que le prétend le second des deux experts, je suis du très respectueux avis, Monseigneur, qu'il y'a lieu d'accorder aux sieurs Reichardt et Cunzé un brevet d'importation de cinq années ...

Son Altesse Royale replied on 7 March 1870:

Avant de statuer sur la demande en obtention d'un brevet d'importation présenté par les sieurs Reichardt et Cunzé pour une nouvelle méthode de traitement du noir animal par l'acide carbonique, Son Altesse Royale le Prince Lieutenant du Roi désire savoir si les demandeurs ont obtenu un brevet dans les autres Etats de l'Union douanière.

Son Altesse Royale estime qu'il y aurait de l'inconvénient à breveter dans le Grand-Duché un procédé de fabrication que les concurrents de nos fabricants pourraient employer librement. Elle craint de placer nos sucreries dans un état d'infériorité vis-à-vis des établissements similaires de l'Allemagne et elle incline à partager l'avis de la Chambre de commerce qu'il n'y a pas lieu d'accorder le brevet demandé.

The Government wrote to Charles MUNCHEN (representative of the inventors) on 23 March 1870:

Suivant votre lettre du 26 octobre dernier, les sieurs Reichardt et Cunzé, ..., doivent déjà avoir obtenu un brevet pour le même objet dans le Duché de Brunswick.

Je vous prie de bien vouloir demander à vos mandants une copie certifiée de ce brevet et me le communiquer ensuite.

Veillez en même temps leur demander s'ils ont aussi obtenu des brevets pour la même invention dans d'autres Etats de l'Union douanière allemande et les prier d'indiquer, le cas échéant, ces Etats ainsi que la date de ces brevets.

Since the file does not contain any documents beyond this last communication, it must be concluded that the inventors did not respond and abandoned the application.”